

Annexe 1: Plans de prévoyance d'Agrisano Pencas, plans A, B, C, E, E+, F, F+ (état au 1^{er} janvier 2024)

Salaire annuel	Salaire annuel déclaré			
Seuil d'entrée	Actuellement, 75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS			
Revenu assuré	Salaire annuel déclaré, normalement illimité (art. 6, al. 2), déduction faite du montant de coordination (qui s'élève actuellement à 87,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS), au minimum (actuellement 12,5%) de la rente de vieillesse maximum de l'AVS (art. 6, al. 3)			
Bonifications de vieillesse - Montant en pourcentage du revenu assuré - Taux de cotisation des plans E, E+, F et F+ en complément des plans A, B ou C	Femmes / hommes Age 25-34 35-40 41-44 45-54 55-64/65	Plans A/B/C 7 10 10 15 18	Plan E et E+ 8 5 10 5 2	Plan F et F+ 13 10 15 10 7
Rente de vieillesse tous les plans	Rente de vieillesse selon la LPP 6,8% de l'avoir de vieillesse final selon la LPP (hommes: 65 ans / femmes: 64 ans) Rente de vieillesse de la prévoyance étendue 5,40% de l'avoir de vieillesse final provenant de la prévoyance étendue pour les hommes (âge 65 ans). 5,25% de l'avoir de vieillesse final provenant de la prévoyance étendue pour les femmes (âge 64 ans). Pour les assurés ayant atteint l'âge terme réglementaire avant le 1 ^{er} décembre 2023, les taux de conversion déterminants au moment où l'âge terme réglementaire est atteint s'appliquent.			
Réduction ou augmentation du taux de conversion des rentes en cas de versement anticipé ou d'ajournement de la prestation de vieillesse	En cas de départ à la retraite anticipé ou différé, un taux de conversion respectivement réduit ou augmenté est appliqué pour le calcul de la rente de vieillesse. Il est calculé au mois près en fonction de l'âge effectif de la retraite. Taux de conversion en rente selon la LPP 0,20 point de pourcentage/an Taux de conversion en rente de la prévoyance étendue 0,15 point de pourcentage/an			
Rente pour enfant de personne retraitée de tous les plans	20% de la rente de vieillesse selon la LPP. Elle correspond cependant au moins à une rente pour enfant d'invalidité éventuellement versée précédemment. Aucune rente pour enfant de personne retraitée n'est assurée dans les plans E et F.			
Rente d'invalidité, plan A	6,80% de l'avoir de vieillesse final selon la LPP (sans les intérêts) et 6,20% de l'avoir de vieillesse final provenant de la prévoyance étendue (sans les intérêts)			
Rente d'invalidité, plan B	40% du salaire assuré, mais au moins selon le plan A			
Rente d'invalidité, plan C	60% du salaire assuré, mais au moins selon le plan A			
Rente d'invalidité plans E, E+, F, F+	Pas de rente d'invalidité assurée			
Délai d'attente, plans A/B/C/E+/F+	Rente d'invalidité 12 mois, exonération des cotisations dès la survenance de l'invalidité			
Rentes pour enfant d'invalidité - Plan A - Plan B - Plan C - Plans E, E+, F, F+	20% de la rente d'invalidité selon le plan A 8% du salaire assuré, mais au moins la rente pour enfant d'invalidité selon le plan A 10,8% du salaire assuré, mais au moins la rente pour enfant d'invalidité selon le plan A Pas de rente pour enfant d'invalidité assurée			
Rente d'orphelin avant la retraite - Plan A - Plan B - Plan C - Plans E, E+, F, F+	20% de la rente d'invalidité selon le plan A 8% du salaire assuré, mais au moins la rente d'orphelin avant la retraite, selon le plan A 10,8% du salaire assuré, mais au moins la rente d'orphelin avant la retraite, selon le plan A Pas de rente d'orphelin assurée avant le départ à la retraite			
Rente d'orphelin après le départ à la retraite - Plans A/B/C/E+/F+/F+	20% de la rente de vieillesse du plan concerné			
Rente de conjoint (veuve, veuf) ou rente de partenaire avant le départ à la retraite - Plan A - Plan B - Plan C - Plans E, E+, F, F+	60% de la rente d'invalidité selon le plan A 24% du salaire assuré, mais au moins 60% de la rente d'invalidité selon le plan A 40% du salaire assuré, mais au moins 60% de la rente d'invalidité selon le plan A Pas de rente de conjoint ou de partenaire avant le départ à la retraite			
Rente de conjoint (veuve, veuf) ou rente de partenaire après le départ à la retraite - Plans A/B/C/E+/F+/F+	60% de la rente de vieillesse du plan concerné			
Restitution sur l'avoir de vieillesse en cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident	Plans A/B/C/E+/F+/F+ selon l'art. 21, dans la mesure où celui-ci n'est pas utilisé pour financer les rentes de survivants. Les rachats destinés à améliorer la couverture de prévoyance ne sont pas utilisés dans le cadre des dispositions de l'art. 21, al. 3 pour financer les rentes de survivants.			
Couverture des accidents - Personnes salariées - Personnes indépendantes	Plans A/B/C/E+/F+ Exonération totale des cotisations; pas de couverture pour les autres prestations de risque, sauf si les prestations LAA/LAM doivent être complétées pour atteindre 90% de la perte de gain. La couverture accidents est intégralement incluse.			